

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 11/07/2014

Réception par le Prefet : 11/07/2014

Publication : 18/07/2014



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2014-7-9-1

Séance du vendredi 11 juillet 2014

LES MOYENS D'INTERVENTION EN FAVEUR DU SPORT

□

SOUTIEN A L'ORGANISATION DU RALLYE DE FRANCE-ALSACE 2014

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétence du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU le rapport et la délibération du Conseil Général n° CG-2014-2-9-1 du 13 mars 2014 relative au Budget Primitif 2014 – Les moyens d'intervention en faveur du sport,

VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve le partenariat du Département avec la Fédération Française du Sport Automobile - FFSA - pour l'organisation dans le Haut-Rhin, d'une partie du Rallye de France Alsace 2014 comptant pour le Championnat du Monde des Rallyes WRC 2013 le samedi 4 octobre 2014,
- Attribue, à ce titre, à la FFSA, une subvention départementale de 150 000 €,
- Approuve la convention de partenariat avec la FFSA jointe en annexe et autorise le Président du Conseil Général à signer ce document,

- Décide que cette somme sera prélevée au budget départemental 2014 au programme E732, Code 25577, Imputation 65-32-6574-25577-102.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with some smaller characters below.

Charles BUTTNER

Adopté

6 voix contre :

Odile BOCQUET-HUNOLD

Gilbert BUTTAZZONI

Frédéric HILBERT

Armand REINHARD

Henri STOLL

Pierre FREYBURGER

**CONVENTION DE FINANCEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET LA FEDERATION FRANCAISE DU SPORT AUTOMOBILE
POUR L'ORGANISATION DU RALLYE DE FRANCE ALSACE 2014**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) en date du 14 mai 2014,

Entre les soussignés :

Le Département du Haut-Rhin, sis, 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 COLMAR CEDEX, représenté par son Président, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération en date du 11 juillet 2014,

Ci-après dénommé « le Département du Haut-Rhin », d'une part,

Et

La Fédération Française du Sport Automobile (FFSA), Association loi 1901, dont le siège social est situé 32 avenue de New York, 75016 Paris, représentée par Monsieur Nicolas DESCHAUX, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « la FFSA », d'autre part,

La FFSA a reçu délégation du Ministre chargé des Sports pour organiser sur le territoire français les compétitions de sport automobile à l'issue desquelles sont délivrés des titres internationaux.

En qualité d'Autorité Sportive Nationale membre de la Fédération Internationale de l'Automobile (ci-après dénommée « FIA »), la FFSA assume le rôle d'organisateur d'une manche du Championnat du Monde des Rallyes, dénommée « Rallye de France - Alsace » (ci-après dénommé « l'Épreuve » au sens des dispositions du Code Sportif International), dont elle est propriétaire de la marque.

Depuis plusieurs années les critères de qualité et d'accueil d'une part, de sécurité d'autre part, ont amené une augmentation très forte des budgets nécessaires pour répondre aux standards imposés par le cahier des charges de la Fédération Internationale de l'Automobile.

Considérant que le Rallye de France Alsace revêt une importance majeure pour le Département du Haut-Rhin, compte tenu de sa notoriété sur la scène du sport internationale, de l'engouement populaire qu'il suscite et des retombées économiques qu'il génère,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier que le Département du Haut-Rhin apportera à la FFSA pour l'organisation du Rallye de France - Alsace qui se déroulera en Alsace du 3 au 5 octobre 2014 et plus particulièrement dans le Haut-Rhin le samedi 4 octobre 2014.

La FFSA s'engage à réaliser son action conformément au programme suivant :

- Le Rallye se déroulera les 3, 4 et 5 octobre 2014 en Alsace, avec une série d'épreuves spéciales, dont 4 dans le Haut-Rhin le samedi 4 octobre 2014. Les villes d'assistance technique, de départ ou d'arrivée retenues sont Strasbourg Zénith et Mulhouse. Un parc d'assistance intermédiaire est installé au Parc Expo de Colmar.
- Les épreuves haut-rhinoises prévues le samedi 4 octobre 2014 sont les suivantes :
 - ✓ ES 8/11 - Vallée de Munster (18,90 km) : nouveau tracé
 - ✓ ES 9/12 - Soultzeren-Le Grand Honack (19,93 km), comme l'an passé
 - ✓ ES 10/13 - Pays Welche-Riquewihr (21,49 km) : nouvelle spéciale
 - ✓ ESS 14 - Mulhouse à 18h (4,86 km), toujours dans le quartier du Palais des Sports avec un nouveau tracé ouvert et non circulaire comme les années précédentes qui engendrait un enclavement des visiteurs.

La ville de Colmar accueillera au parc des expositions l'escale technique.

La FFSA s'engage à mettre en œuvre des actions d'intérêt général portant sur l'information et la formation du grand public aux enjeux de la sécurité routière, de la « mobilité durable » et portant sur l'intégration de la dimension environnementale dans l'organisation générale de la manifestation (transports, gestion des déchets, valorisation des ressources locales,...).

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser le projet, tel que précisé ci avant.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue à la FFSA une subvention fixée à un montant de 150 000 € pour 2014 pour l'organisation du Rallye de France-Alsace.

La subvention est destinée exclusivement à la réalisation des missions de la FFSA au titre de sa qualité d'organisateur de l'Épreuve.

Aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La participation financière du Département du Haut-Rhin sera versée selon les modalités suivantes :

- 50%, soit **75 000 €** après la signature de la convention,
- 25% soit **37 500 €**, sur présentation d'un état des dépenses engageant 75% du budget de la manifestation,
- le solde, soit **37 500 €** sur présentation du décompte financier final, accompagné d'un bilan sportif, médiatique et environnemental de cette manche du Championnat du Monde des Rallyes WRC.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574 du budget départemental et viré au compte HSBC PARIS TROCADERO – n°30056 00123 01230011213 89.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2014.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, son solde sera annulé d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la présente convention ne sont pas fournies au Département au 31 décembre 2014.

Article 5 : Engagements de la FFSA

La FFSA s'engage à :

- présenter un compte rendu financier établi conformément aux dispositions de l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ayant pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits conforme au tableau des charges et des produits de l'annexe financière affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et produits est issu du compte de résultat de la FFSA. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le compte rendu financier est déposé auprès du Département du Haut-Rhin dans les six mois suivant la fin de la réalisation de l'opération.

Les informations contenues dans le compte rendu, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le président de la FFSA ou toute personne habilitée à représenter l'organisme.

- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés,

La reproduction du logo du Département du Haut-Rhin, porté sur tous les supports de communication du Rallye devra respecter la charte graphique transmise par le Département. A cet effet, les supports de communication sur lesquels figure le logo du Département du Haut-Rhin devront être soumis à la validation de la Direction de la Communication du Conseil Général du Haut-Rhin.

- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

- autoriser le Département à faire état dans sa communication institutionnelle du soutien apporté à la FFSA.
- associer le Département à l'élaboration du plan de communication et à sa mise en œuvre dans le cadre d'un groupe de travail spécifique.

Les modalités et supports de communication retenus pourront être précisés dans un avenant, après concertation entre les deux parties.

- à fournir toutes les données qui seront jugées nécessaires à l'évaluation sur les retombées économiques et touristiques de la manifestation qui sera menée à son issue.
- associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. La FFSA s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Par ailleurs, la FFSA s'engage, en outre, sur l'utilisation du domaine public routier départemental, à :

- solliciter auprès des services du Département (Direction des Routes et des Transports du Conseil Général du Haut-Rhin) les arrêtés de circulation nécessaires au bon déroulement de la manifestation et à se conformer à leurs prescriptions (mesures de circulation, signalisation,...).
- respecter les prescriptions relatives à la conservation du domaine public routier et notamment procéder à un constat contradictoire de l'état des chaussées et leurs dépendances avant et après manifestation et à transmettre aux assureurs de l'Épreuve les éléments utiles à la réparation financière des éventuels dommages constatés contradictoirement avec la Direction des Routes et des Transports.
- prendre en charge la fourniture et la pose de toute signalisation temporaire liée aux modifications de circulation sur toutes les voiries autres que les routes départementales (déviation : jalonnement, coupures,...). Les plans seront validés préalablement par les Centres Techniques du Conseil Général. A titre exceptionnel, les services du Conseil Général du Haut-Rhin assureront la signalisation des déviations de circulation mises en place sur les routes départementales exclusivement.

L'organisation et la mise en œuvre de l'Épreuve sont placées sous la responsabilité de la FFSA.

Celle-ci devra prendre toute mesure et souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département du Haut-Rhin ne puisse en aucun cas être engagée dans le cadre de l'Épreuve.

La FFSA garantit le Département du Haut-Rhin contre toute action qui pourrait être intentée contre lui dans le cadre de l'organisation de l'Épreuve.

Elle transmettra un justificatif du (des) contrat(s) souscrit(s) à cet effet.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la FFSA sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par la FFSA, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer la FFSA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que la FFSA n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

La création d'un Comité de Pilotage chargé d'assurer le suivi général de la manifestation, de sa communication et de veiller à la prise en compte de la sécurité et des enjeux environnementaux. Ce Comité sera composé du Président de la Fédération Française du Sport Automobile ou de son représentant, organisateur du Rallye ainsi que des Présidents ou maires des collectivités locales partenaires ou de leurs représentants ainsi que des services de l'État.

La FFSA s'engage à fournir avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec la FFSA, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par la FFSA de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de la FFSA ou d'impossibilité pour celle-ci d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la FFSA en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par la FFSA, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

La FFSA est détentrice de la délégation du Ministère des sports concernant les compétitions de sport automobile et la délivrance des titres nationaux et internationaux sur le territoire français. En cas de retrait de cette délégation de service public, la FFSA s'engage à informer sans délai le Département du Haut-Rhin de ce retrait à compter de la notification de ce retrait. Celui-ci entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention, sans préavis ni indemnité.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

En cas de non respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention pour quelque raison que ce soit, la participation financière due par le Département sera liquidée au prorata de l'utilisation effective de la subvention par la FFSA à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la FFSA devra rembourser, dans le délai de 2 mois à compter de la résiliation, la partie de la subvention déjà attribuée par le Département du Haut-Rhin et non utilisée dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 10 : Responsabilité

La FFSA exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient à la FFSA de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de la FFSA de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire. Dans cette hypothèse, la FFSA s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement est rempli. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait à Colmar le
en 2 exemplaires originaux.

LE PRESIDENT DE LA FFSA

LE PRESIDENT

Nicolas DESCHAUX

Service des Actions Sportives

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 JUILLET 2014

**Fonds manifestations
PROGRAMME 2014**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FMD01106	ASS. FRANC. SPORT AUTOMOBILIE Rallye de France 2014	150 000,00
Total		150 000,00

